

## **GE\_GERICHTE ATAS/131/2008 vom 16. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_131\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_131_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/131/2008 du 16 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/131/2008 del 16 ottobre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La compétence ratione materiae du Tribunal de céans a déjà été examinée et admise.

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses.

Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente;

A/4589/2005 - 5/6 - c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

#### **E. 3**

Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441).

#### **E. 4**

Dans le cas d'espèce, il apparaît clairement que la juridiction de céans n'a pas statué, par inadvertance, sur certaines conclusions, en l'occurrence sur les intérêts réclamés sur le capital, à raison de 5 % depuis le mois de mai 1999. Cependant, il apparaît tout aussi clairement que la condition de recevabilité de la demande en révision n'est pas remplie, puisque l'arrêt contesté n'est pas définitif. Les demandeurs ne l'ignorent d'ailleurs pas puisqu'ils ont pris des conclusions par devant le Tribunal fédéral en suspension de la cause dans l'attente du jugement sur le fond. Toutefois, le Tribunal fédéral en a décidé autrement. La présente demande en révision doit donc être déclarée irrecevable.

A/4589/2005 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.